

Pour ce dernier les réclamations de la nonciature ont une valeur de principe. La collation de fonctions sacerdotales, même sous la forme plus mitigée de l'assentiment n'appartient pas au pouvoir civil qui est tout au plus autorisé à reconnaître une décision prise par l'Eglise.

\* \*

Si ce premier incident garde des proportions mineures — il s'agit d'un faux pas administratif — la deuxième question qui divise les deux pouvoirs prend des développements autrement importants. Le colloque se transforme rapidement en controverse puis en dispute qui ne sera résolue que par un acte d'autorité. C'est le refus opposé par le nouveau vicaire apostolique à l'invitation qui lui est transmise de prêter le serment prescrit par le concordat. Dès la réception de l'arrêté du 6 février l'informant de la nomination de Laurent le gouverneur s'était préoccupé des suites qu'il fallait donner à l'initiative souveraine. Il attend que le roi l'autorise à recevoir le serment concordataire, il attend cet ordre avec une certaine anxiété, car il vient d'apprendre, de la bouche même du prélat, que celui-ci ne pense pas du tout devoir le prêter. Le gouverneur a appris dans cette conversation « bien d'autres choses encore » qui démontrent « que dans l'intention de la Cour de Rome le vicaire apostolique est destiné à faire du Grand-Duché de Luxembourg un petit évêché indépendant dans le genre de ceux de la Belgique. Par suite les ecclésiastiques luxembourgeois cesseraient d'être citoyens pour ne plus dépendre que d'un pouvoir étranger qui les régentera eux et le pays avec des brefs émanés de la curie romaine »<sup>1)</sup>. La pensée est claire, malgré l'exagération des termes. Un évêché « indépendant », c'est l'évêché qui échappe au pouvoir civil, dont le clergé ne sera plus soumis aux règles administratives qui déterminent le comportement des autres classes ; c'est bien, dans le langage orangiste, « cesser d'être citoyens. » Et de la Fontaine conjure Blochausen de « ne pas perdre un instant pour prémunir notre Roi contre les insidieuses demandes que l'on se propose de lui faire, » d'autant plus que des princes protestants sont souvent davantage portés aux compromis que les souverains catholiques. « Des Rois d'Espagne de la Maison d'Autriche dont certes la foi religieuse ne peut être révoquée en doute ont plusieurs fois enjoint de faire brûler par les mains du bourreau des brefs publiés dans le Luxembourg et ailleurs sans leur permission. » Le gouverneur souhaite vivement que le roi n'approuve aucune mesure prise par la Cour romaine sans avoir préalablement entendu le conseil de gouvernement.

Ce dernier vœu dénote l'importance que le gouverneur accorde à la négociation qui se prépare ; toutefois, au regard de la Charte de 1841 ce n'est qu'un vœu. Le collège des administrateurs est bien

---

<sup>1)</sup> de la Fontaine à Blochausen. Lettre confidentielle du 14 février 1842. *ibid.*